

## Résumé des implications du PL 56 sur les organismes communautaires<sup>1</sup>

Un texte d'analyse et de commentaire  
vincent greason, TROVEPO  
L'auteur est un militant et non pas un juriste.  
Le contenu du texte n'engage que l'auteur.

Le projet de loi 56 (PL 56) remplace la présente *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (art. 119). Dans ce sens, il est plus qu'un ajustement de l'ancienne loi : c'est une toute nouvelle loi. De plus, le registre des lobbyistes (registre) est un document public, accessible à tout le monde sur internet. Sans être alarmiste, si le PL 56 est adopté, le registre deviendrait un outil additionnel et supplémentaire du contrôle étatique des organismes communautaires qui veulent intervenir dans l'espace public. De plus, il serait à la disposition de quiconque qui voudrait utiliser les tactiques de dénonciation pour miner l'action politique des groupes communautaires.

---

Les notes explicatives au PL 56 présente l'intention gouvernementale de cette législation :

« Le projet de loi réitère **le droit du public de savoir qui cherche à exercer une activité de lobbyisme auprès des institutions publiques**. Aussi, il identifie plus clairement les responsabilités et les obligations des différents acteurs que sont le commissaire au lobbyisme, les lobbyistes et les titulaires d'une charge publique.

Le projet de loi reprend l'essentiel de la **définition d'activité de lobbyisme**. Cette notion englobe **toute communication orale ou écrite faite auprès d'un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou susceptible d'influencer les décisions visées**. Il précise désormais expressément que **toutes les étapes du processus** sont visées et non uniquement la décision finale.

« Par ailleurs, le projet de loi énumère de façon plus précise et complète les communications qui, même si elles concernent une décision d'un titulaire d'une charge publique, **sont exclues de la notion d'activité de lobbyisme** et ajoute des exceptions à cet égard. Il prévoit des **exclusions spécifiques pour les organismes à but non lucratif** en excluant une communication orale ou écrite faite pour la conclusion d'une entente ou l'obtention d'une subvention visant à assumer des dépenses de fonctionnement ou **de soutien de la mission globale** ou **par un bénévole d'un organisme à but non lucratif ou d'un regroupement non constitué en personne morale**.

« Le projet de loi prévoit qu'un **lobbyiste** devra dorénavant **déclarer au registre des lobbyistes un certain nombre de renseignements pour chacun de ses mandats**. Un mandat devra faire l'objet d'une déclaration **avant le début des activités de lobbyisme** qui s'y rattachent, sauf exception. Le projet de loi introduit également l'obligation, pour le lobbyiste, de **produire trimestriellement un bilan de ses activités de lobbyisme**. »<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Le cheminement anticipé du PL 56. Présenté par le ministre Jean-Marc Fournier, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques, le PL 56 a été déposé en première lecture à l'assemblée nationale le 12 juin 2015. Pour être adopté, le PL doit passer l'habituelle trois lectures à l'assemblée nationale. Le ministre a promis la tenue d'une Commission parlementaire entre la deuxième et la troisième lecture, soit à l'automne 2015.

<sup>2</sup> Tiré directement du PL 56. Dans ce document, tout texte en italique est tiré directement du projet de loi. Le gras, ajouté aux italiques, est de l'auteur.

## Quelques définitions

Pour comprendre l'impact potentiel du PL 56 sur le communautaire, il faut tout d'abord clarifier quelques concepts (définitions).

### Une entité

L'article 3 précise que le projet de loi vise des **entités** impliquées dans des activités de lobbyisme auprès des titulaires de charge d'une **institution publique**. Dans le sens de ce qui est proposé, une **entité** désigne « *une entreprise à but lucratif, un organisme à but non lucratif ainsi qu'un regroupement non constitué en personne morale* ».

Le ministre n'a pas retenu la distinction entre un organisme d'ACA et un OSBL (la proposition du RQACA), ni entre un OSBL qui prône des intérêts pécuniaires et ceux qui ne les prônent pas (la proposition de la Coalition des groupes opposés à l'assujettissement des OSBL à la Loi sur des lobbyistes). Par conséquent, tous les OSBL (OSBL) sont potentiellement visés par cette loi, autant les « groupes de base » que les regroupements.<sup>3</sup> La loi s'appliquerait également aux coalitions non-incorporées, comme les Réseaux de vigilance ou la *Coalition de la main rouge*.<sup>4</sup>

### Une institution publique

L'article 3 précise également le sens d'une **institution publique**. Au sens du PL, les institutions publiques visées sont celles relevant du gouvernement provincial ou d'une municipalité québécoise. Les institutions relevant de la juridiction fédérale sont exclues. Nous y reviendrons.

### Un lobbyiste

L'article 5 précise le concept de lobbyiste, en identifiant trois types différents : une lobbyiste d'entreprise, un lobbyiste d'organisme et un lobbyiste-conseil. En gros, un lobbyiste d'entreprise est quelqu'un qui relève d'une entreprise à but lucratif. Un lobbyiste d'organisme fait référence à quelqu'un qui relève d'un OSBL. Un lobbyiste-conseil est une tierce partie qui est embauchée spécifiquement pour faire un travail de lobby. La vaste majorité des OSBL, et les coalitions non-incorporées, seront touchées par les retombées qui attendent les lobbyistes d'organisme.

Précisons, donc, le sens d'un **lobbyiste d'organisme** que l'on retrouve dans l'article 7 :

*« Est un lobbyiste d'organisme, un employé, un dirigeant ou un membre du conseil d'administration d'un organisme à but non-lucratif qui exerce une activité de lobbyisme pour cet organisme ou pour un organisme à but non lucratif ou un regroupement non constitué en personne morale dont cet organisme est membre. Est également un lobbyiste d'organisme, une*

<sup>3</sup> L'enjeu potentiel est l'exacerbation de la tendance déjà identifiée par la Ligue des droits et libertés à savoir que les groupes de base délaissent le champ d'intervention politique en le confiant à leurs regroupements. Voir, LDL, « **L'exercice des droits, un projet de société?**, 2010.

<sup>4</sup> Est-ce que les coops (dont les ACEF) seraient exclues de cette loi? Est-ce que la Loi des compagnies est le référentiel pour déterminer un OSBL. Ce n'est pas clair. Ceci dit, comme le souligne Mercédez Roberge, c'est probable que tout organisme incorporé, peu importe la loi, est dans la mire du PL 56...

***personne physique qui occupe une fonction au sein d'un regroupement non-constitué en personne morale dont cet organisme est membre »***

Au sens du PL, et pour nous devancer un peu, tout travailleur ou membre d'un conseil d'administration est potentiellement un lobbyiste. Plus loin, le PL 56 précisera une série d'obligation et d'exigences envers ceux et celles qui sont désignées lobbyiste. Sont également potentiellement les lobbyistes, toute personne qui occupe une fonction de « représentation » ou de direction dans une coalition non-incorporée (responsable de comité, parrain de campagne, etc).

## **Un titulaire d'une charge publique**

L'article 9 précise qu'un titulaire d'une charge publique est

- a. « **un membre de l'Assemblée nationale, un membre du personnel** d'un ministre ou d'un député, un membre du personnel de l'Assemblée nationale, une personne nommée à un organisme dont l'Assemblée nomme les membres....
- b. **un membre du personnel d'un ministère, y compris un administrateur d'État, un membre du conseil d'administration, un dirigeant ou un membre du personnel d'un organisme du gouvernement...**
- c. les **maires, les maires d'arrondissement, les conseillers municipaux**, ainsi que les **membres des cabinets de ceux-ci, les membres d'un conseil d'arrondissement, d'un conseil d'agglomération, d'un conseil municipal** de même que **le personnel d'une municipalité**. De même, des **personnes qui siègent, ou qui relève, d'une instance où les élus ont la prépondérance de sièges** sont visées par cette loi. Il se peut donc que les membres d'une Table de développement social (dont l'instance relève d'une municipalité/MRC et dont les membres sont nommés par une ville/MRC) pourraient être considérés comme les titulaires d'une charge publique. Et puisque les représentant.e.s de la Fondation Chagnon s'y retrouvent souvent....

Quelques personnes sont exclues de cette liste, dont certaines touchent plus directement le communautaire. Ainsi, tout dirigeant ou membre d'un CA ou du personnel d'un **établissement public de santé et des services sociaux est exclue** (Voir : l'article 9, 5° et l'article 10). tout comme les mêmes personnes d'un **réseaux d'enseignement** (universitaire, CEGEP, commissions scolaires).<sup>5</sup>

D'autres exclusions, se retrouvant dans les articles 10 et 11, comprennent les personnes relevant de juridiction fédérale (députés, sénateurs, fonctionnaires, etc.) et les personnes dont le travail relève d'une autre province ou de l'ONU.

## **Qu'est ce qu'une activité de lobbyisme**

L'article 12 définit le sens d'une activité de lobbyisme au sens de la loi :

*« Constitue une activité de lobbyisme **une communication orale ou écrite faite auprès** d'un titulaire d'une charge publique **en vue d'influencer ou susceptible d'influencer**, à toute étape du processus, **une décision concernant** :*

*1° une proposition législative ou réglementaire;*

---

<sup>5</sup> Sont également exclues des personnes relevant des instances autochtones. Voir le projet de loi pour plus de précisions. Article 11.

- 2° une directive ou des lignes directrices ainsi qu'une mesure d'application, tel un guide, un feuillet explicatif ou un bulletin d'interprétation;*
- 3° une orientation, une résolution, un arrêté ministériel, une ordonnance ou un décret;*
- 4° un programme, une politique ou un plan d'action;*
- 5° un permis, une licence, un certificat ou une autre autorisation;*
- 6° un contrat;*
- 7° une subvention, un don ou une autre forme d'aide financière ainsi qu'un prêt, une garantie de prêt ou un cautionnement consenti à des conditions plus avantageuses que celles du marché;*
- 8° une nomination à une institution publique d'un administrateur d'État, d'un membre du conseil d'administration, d'un dirigeant ou, sous réserve de l'article 41, d'une personne nommée par le gouvernement ou un ministre.*

A partir de ce qui est répertorié dans l'article 12, il faut comprendre que quasiment toute intervention faite auprès d'un titulaire de charge publique sur un dossier politique doit être considérée comme étant du lobbying. Les dossiers du lobbying ne sont pas uniquement des interventions sur des sujets d'actualité ou des questions courantes – un plan d'action peut être très vieux : celui sur l'action communautaire date de 2014. Les politiques familiales municipales ont souvent plus de dix ans d'existence.

La Commission parlementaire servira sans doute à préciser la nature d'une activité de lobbyiste parce que la définition du projet de loi est tellement vaste qu'elle serait inapplicable. Convenons que les communications visées sont celles envoyées par le poste ou électroniquement. Si toute communication orale ou écrite faite auprès d'un titulaire de charge publique en vue de l'influencer est considérée comme une activité de lobbying, voici ce qui pourrait être visée :

- une lettre type envoyée à un titulaire;
- un communiqué de presse envoyé au bureau d'un titulaire
- une rencontre privée avec un.e administrateur ou un.e élu sur un sujet visé par le PL
- une rencontre publique avec un.e élu.e ou un administrateur sur un sujet (qui n'est pas dans un contexte électoral, ni lors d'une consultation publique)
- etc.

**L'important à retenir c'est que toute communication orale ou écrite, envoyée par le poste ou électroniquement, qui vise à influencer un titulaire de charge publique sur une décision à prendre devient une activité de lobbying.**

Heureusement, les manifestations et les occupations de bureau (donc, les moments où on ne sollicite pas d'avance les personnes visées), ne sont pas couvertes par le PL 56. Quant aux tweets ou interpellations sur les médias sociaux, surtout si celles-ci sont faites dans une optique de mobilisation politique en vue d'influencer des élus, le projet de loi n'en parle pas. Par contre, c'est fort probable qu'il soit compris.

#### **Ce qui n'est pas considéré une activité de lobbying**

Le PL précise également un certain nombre d'activités qui ne sont pas considéré comme des activités de lobbying, dont un, en particulier, touchera les organismes d'action communautaire. L'article 14, 13° exclut

du lobbyisme toute activité auprès des titulaires de charge publique qui est reliée à l'obtention ou à l'augmentation **d'un financement de mission existant**.<sup>6</sup>

De même, sont exclues des activités se déroulant lors d'une commission parlementaire, d'une consultation publique orchestrée par le pouvoir public, etc. Une action entamée auprès d'un titulaire de charge publique par un citoyen, ou par un représentant des citoyens non incorporés en association ne sont pas considérées non plus comme des activités de lobbyisme.

Une intervention faite par un OSBL auprès d'un titulaire de charge publique au nom d'un citoyen dans un dossier relatif à une prestation, rente ou allocation quelconque n'est pas non plus considérée comme une activité de lobbyisme au sens de la loi.<sup>7</sup> Par contre, et étrangement, une intervention faite par un OSBL, au nom d'un particulier, auprès d'un Office municipal d'habitation (OMH - refus d'un logement, expropriation, etc.) serait considérée comme une activité de lobbyisme et donc sujet à la loi.

Enfin, l'article 15 identifie d'autres actions qui ne sont pas du lobbyisme. Si on rencontre son député, par hasard, au centre d'achat et lui parle, ce n'est pas du lobbyisme. Le simple fait de demander une rencontre avec un titulaire de charge publique ne constitue pas une action de lobbyisme – le fait d'en obtenir une, si. Le fait de s'informer sur l'état d'avancement d'un dossier ne pas non plus une action de lobbyisme, ni de demander à un.e élu de déposer une pétition à l'assemblée nationale ou au conseil municipal.

Enfin, même si le PL ne le dit pas clairement, il faudrait comprendre que les communications orales ou écrites réalisées auprès des candidat.e.s **en période électorale** – y compris celles auprès des député.e.s sortants qu'on veut influencer – ne seraient pas considérées comme une activité de lobbyisme au sens de la loi.

## Les lobbyistes visés par la loi

Le PL 56 est très clair quant aux lobbyistes visés par la législation. Toute personne qui est **un employé, dirigeant ou membre de conseil d'administration**, dont l'entité (l'organisme) participe à une activité de lobbyisme, y est visée. Donc, dans toute communication orale ou écrite dont le cible est un titulaire de charge publique et dont l'objet est de l'influencer (ou de tenter d'influencer), les lobbyistes sont les individus suivants (à titre d'exemples) :

- les personnes physiques qui signent une lettre;
- les personnes physiques qui sont membres d'une délégation qui participe à une rencontre (article 13)

Sur un autre sujet, l'article 13 clarifie davantage :

*« Une personne physique qui participe ou accompagne un lobbyiste à une rencontre ou à un entretien au cours duquel une activité de lobbyisme est exercée est présumée exercer une telle activité. »*

---

<sup>6</sup> Art 14, 13° pour la conclusion d'une entente ou l'obtention d'une subvention visant à assumer des dépenses de fonctionnement ou de soutien de la mission globale d'un organisme à but non lucratif, conformément à une loi, à un règlement ou à un programme existant;

<sup>7</sup> Art 14, 10° ...pour une personne physique relativement à une aide financière de dernier recours versée en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), ou à une indemnité ou une allocation versée en application d'une loi du Québec;

Nonobstant l'article 14, 8<sup>o</sup>,<sup>8</sup> nous comprenons que l'article 13 statue qu'un bénévole (membre, participant.e, résident.e), qui fait partie d'une délégation formelle ou qui en est porte-parole et qui rencontre un titulaire d'une charge publique, devient un lobbyiste au sens de la loi.

## Exercice de récapitulation #1

1. Au sens de cette loi, le titulaire d'une charge publique comprend les députés provinciaux, leurs attachés, les fonctionnaires provinciaux, les maires et conseillers municipaux et les fonctionnaires municipaux.
2. Sauf si c'est pour obtenir la réponse à une question très précise sur un programme ou un service existant ou pour participer à une consultation publique ou parce qu'un titulaire demande un avis, **toute** intervention écrite ou orale auprès de celui-ci sur une question politique est considérée comme une tentative de l'influencer et, à ce titre, est considérée dorénavant comme une activité de lobbyisme.
3. Tout travailleur, membre du conseil d'administration ou personne exerçant un mandat de « représentation » d'un OSBL ou une coalition non-incorporée qui fait une telle intervention est dorénavant considéré comme un lobbyiste.

## Jeu « Et si le PL 56 devenait la loi... »

1. Vous êtes un OSBL. Vous découvrez que les HLM dans votre quartier sont remplis de l'amiante, et que celui s'effrite. S'appuyant sur la position du gouvernement du Québec concernant l'impact de l'amiante sur la santé, le CA de votre organisme envoie une lettre signée par tous les membres à l'OMH pour exiger que ça soit immédiatement enlevé. Vous envoyez la lettre, en cc, au maire et à la députée locale. Est-ce que cette demande est une activité de lobbyisme? Si oui, qui sont les lobbyistes? Qui sont les titulaires d'une charge publique qu'on tente d'influencer?
2. Vous êtes un OSBL (un groupe de base). La réforme de l'aide sociale est une aberration. Votre CA vous demande de produire un dépliant de dénonciation, d'organiser une conférence de presse et de demander une rencontre avec le caucus des députés pour en discuter. Ce que vous faites. La conférence de presse est un immense succès – radio, télévision, journal : tous les médias en fait état. D'ailleurs, une de vos membres a pris la parole et c'est son message qui était particulièrement captivant. De son côté, le caucus refuse de vous rencontrer, alors vous organisez une occupation de l'édifice où le caucus se rencontre. Y a-t-il une activité de lobbyisme dans ce dossier? Si oui, combien?
3. Vous êtes membre du CA de votre regroupement. Comme tel, vous faites partie d'une délégation de dix personnes qui rencontre le maire sur la question des tactiques

<sup>8</sup> Art 14, 8<sup>o</sup> ... pour un organisme à but non lucratif par l'un de ses bénévoles qui n'est pas un de ses employés, dirigeants ou membres de son conseil d'administration ou qui n'est pas un employé, un dirigeant, un membre du conseil d'administration, un associé ou un actionnaire d'une entreprise à but lucratif, d'une entité liée à celle-ci ou d'un organisme à but non lucratif membre de cet organisme;

Faut-il comprendre que le simple citoyen, membre d'un OSBL, qui rencontre ou communique avec, un titulaire – dans un cadre organisé ou pas- n'est pas considéré un lobbyiste? Mais dans ce cas, il contredit l'article 13. Chose certain, si le citoyen est membre d'un CA, il serait considéré comme lobbyiste.

policières utilisées lors des manifestations. Votre groupe exige le retrait du règlement municipal. Vous ne prenez pas la parole. Êtes-vous, personnellement, lobbyiste?

### Les responsabilités des lobbyistes.

Ayant défini la portée et la visée du PL 56, énumérons maintenant les nouvelles obligations et responsabilités que l'État confie aux lobbyistes. Plusieurs concepts sont clés. En gros, **chaque** lobbyiste sera **personnellement responsable de divulguer** au registre **chaque acte de lobbyisme** et d'en **rendre compte aux trois mois**. Bien sûr, jusqu'à maintenant, les OSBL (ou les coalitions non incorporées) n'ont jamais été soumis à la loi sur le lobbyisme. Un dernier fait à noter : les pénalités pour une non-conformité à la loi sont particulièrement salées.

Tout d'abord, le PL dicte (art 16) « *qu'aucune activité de lobbyisme ne peut être exercée si le mandat concernant cette activité n'a pas fait l'objet d'une déclaration au registre des lobbyistes dans les délais prévus ou si la période couverte par le mandat est expirée.* »

**Afin de bien comprendre le sens de cet énoncé**, « un mandat » représente **une** activité de lobbyisme. Si, sur une période de trois mois, un organisme intervient auprès d'un titulaire de chose publique sur la réforme de l'aide sociale, le règlement municipal d'ordre public, la réforme de la CSST, les politiques fiscales du gouvernement Couillard, la réorganisation du communautaire, et les liens entre la Fondation Chagnon et l'État – et que le seul pauvre travailleur de cet organisme est le porteur de dossier pour chacune de ces questions, ledit pauvre travailleur aura six (6) mandats de lobbyisme. Pour chacun des 6 mandats, il devra se conformer à la loi... C'est-à-dire : 1) en faire une déclaration initiale; 2) en faire la mise à jour régulièrement; et 3) en faire le bilan aux trois mois.

Un mandat a une **durée maximale** d'un an; il peut être renouvelé (l'article 20).

Pour chaque mandat, la loi stipule que le lobbyiste est **personnellement responsable** (l'article 26) de faire une déclaration au registre des lobbyistes. Cette déclaration doit être faite **avant le début** de l'activité de lobbyisme; ou, en cas d'urgence, dans les **cinq (5) jours ouvrables** qui suivent l'activité en question (l'article 19). Une tierce partie peut physiquement faire la déclaration en question (l'article 25); cependant, le lobbyiste en est personnellement responsable (quant au fait et quant à la véracité des informations fournies (l'article 26). Plus loin, nous verrons que l'OSBL en est également responsable.

### La déclaration

La déclaration est faite, par internet, au registre des lobbyistes. Le même registre recueille les informations concernant les activités de lobbyisme au niveau provincial et au niveau municipal. Autrement dit, il n'y a qu'un registre de lobbyistes au Québec.

Pour chaque mandat de lobbyisme, les informations suivantes doivent être fournies lors de la **déclaration** (l'article 17)

*1° une indication que la personne agit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisme ou de lobbyiste-conseil; (Note : donc son statut de lobbyiste)*

*2° son nom ainsi que les noms et coordonnées de chaque personne physique ou de chaque entité pour qui il exerce ses activités de lobbyisme; (Note : il faut que le lobbyiste inscrive son nom personnel ainsi que le nom de chaque organisme pour qui il fait son activité de lobbyisme. Si le lobbyisme est fait au nom d'un groupe de base, ce serait juste le nom d'un organisme. Mais si le*

lobbyisme est fait au nom d'un regroupement, faudrait-il inscrire le nom de chaque membre du regroupement? La situation des coalitions non-incorporées est traitée dans le point suivant.

L'article 21 doit être signalé ici – cet article précise que si un organisme porte **plusieurs noms**, tous les noms doivent être indiqués lors de la déclaration. Normalement cet article ne s'appliquerait pas aux OSBL subventionnés, car l'État a déjà fait le ménage dans les noms non-concordants d'organismes (un groupe d'assistés sociaux qui s'appelle aussi un groupe de personnes assistées sociales). Tel ne serait pas le cas d'un groupe non-subventionné comme la *Coalition de la main rouge* qui est aussi la *Coalition opposée à la tarification et à la privatisation des services publics*.

*3° le nom de chaque entité formant le regroupement non constitué en personne morale pour qui le lobbyiste exerce ses activités de lobbyisme, le cas échéant; (Note : Dans le cas du Réseau Vigilance Outaouais, il faudrait inscrire le nom de chacun de ses membres... D'ailleurs, le membership d'une coalition non-incorporée est souvent très floue. Par exemple la Coalition de la main rouge, sur son site WEB, réclame un membership de quelques 72 organisations. Vingt-neuf autres en sont les membres sympathisants. Au sens de la loi, qui est un membre?*

*4° le nom de chaque entité qui contribue, financièrement ou en biens ou en services, à une ou plusieurs de ses activités de lobbyisme, le cas échéant; (Note : Dans le cas d'un organisme non-incorporé, il faudrait indiquer toutes les sources de son financement. Dans le cas d'un OSBL, la situation est moins claire. Souvent la majorité de son financement est étatique en provenance d'un financement de mission. Actuellement, notre comptabilité ne permet pas de distinguer quelle partie de ce type de financement sert à financer quelle activité.<sup>9</sup> Cependant, va-t-on obliger les OSBL de dévoiler d'autres sources de financement? Si la portée de cette obligation est claire, son applicabilité l'est moins...)*

*5° le nom de la personne qui a servi d'intermédiaire ou à qui on a demandé d'agir comme intermédiaire afin de faciliter la tenue d'une rencontre avec un titulaire d'une charge publique, le cas échéant; (Note : Si on passe par un attaché politique pour obtenir une rencontre avec le maire, on doit l'identifier...)*

*6° la mention que les activités de lobbyisme sont exercées moyennant une contrepartie conditionnelle à l'obtention d'un résultat ou subordonnée au degré de succès des activités de lobbyisme et les modalités de cette contrepartie, le cas échéant; (Note : « moyennant une contrepartie » = une rémunération. Autrement dit, si on dédommage financièrement le lobbyiste pour le succès (l'obtention d'un résultat) de son activité de lobbyisme, le lobbyiste doit l'indiquer.)*

*7° la nature et la durée de toute charge publique dont il est titulaire ou dont il a été titulaire dans les cinq ans qui précèdent la déclaration, le cas échéant; (Note : Si le lobbyiste était lui-même le titulaire d'une charge publique dans les 5 dernières années, il faudrait l'indiquer... )*

---

<sup>9</sup> Bien que les nouvelles normes comptables, qui semblent vouloir exiger une comptabilité par projet, pourrait bientôt rendre cette affirmation caduque.



8° les renseignements utiles à la détermination de l'objet des activités de lobbyisme exercées afin qu'une personne qui consulte le registre puisse se faire une idée précise du but et de la décision recherchés par le lobbyiste; (**Note** : Quelles sont les objectifs de l'activité du lobbyisme... Qu'est qu'on veut obtenir par l'activité de lobbyiste.)

9° la période couverte par le mandat; (**Note** : Le lobbyiste doit indiquer la durée prévue de son action de lobbyisme)

10° le nom de chaque institution publique pour laquelle un titulaire d'une charge publique avec qui il prévoit communiquer, ou avec qui il a communiqué, exerce ses fonctions; (**Note** : C'est clair. Le PL exige du lobbyiste un travail de recherche au préalable et un plan de match.)

11° le titre ou la nature des fonctions de chaque titulaire d'une charge publique avec qui il prévoit communiquer, ou avec qui il a communiqué, selon les catégories déterminées par le commissaire; **Note** : Il faudrait la liste (au départ) de la fonction de chaque titulaire que le lobbyiste prévoit contacter... Tantôt on abordera l'obligation de garder ses informations à jour et ce, aux trois mois...)

12° les modes de communication qu'il prévoit utiliser ou qu'il a utilisés; (**Note** : **téléphone**, courriel, lettre, ... L'impact de cette exigence est le dévoilement au préalable d'un plan de match de mobilisation.)

13° les renseignements additionnels prescrits par règlement du commissaire. (**Note** : Au cas où le législateur aurait oublié quelque chose...)

Rappelons encore une fois que le lobbyiste est responsable d'inscrire au Registre une déclaration séparée pour chacun de ses mandats de lobbyisme.

## Bilans réguliers du lobbyiste

Ayant avoir inscrit la déclaration initiale pour chacun de ses mandats de lobbyisme, le lobbyiste est responsable de faire une mise à jour des données **minimalement** aux trois mois (l'article 22). On dit minimalement, car l'article 24 précise qu'à chaque fois qu'il y ait une modification (ajustement, nouveauté, correction), le lobbyiste est responsable d'y apporter les changements dans les cinq (5) jours.

L'article 23 précise le contenu du bilan trimestriel (aux trois mois)

.Le bilan **doit contenir**, pour **chacun des mandats concernés**, les renseignements suivants :

1° le **nom de chaque institution publique** pour laquelle un titulaire d'une charge publique avec qui il a communiqué exerce ses fonctions;

2° le **titre ou la nature des fonctions de chaque titulaire** d'une charge publique avec qui il a communiqué;

3° les **modes de communication** utilisés ainsi que **la date de chacune de ces communications**;

4° le **nom de chaque institution publique** auprès de laquelle les communications **sont terminées**;

5° les renseignements additionnels prescrits par règlement du commissaire.

Il va de soi que la procédure envisagé par le PL 56 est très contraignant. Appliqué à la lettre, le personnel des OSBL (ou plus généralement les OSBL) vont faire l'une de deux choses. Ou bien, ils vont passer énormément

de temps à faire de la paperasse administrative. Ou bien, et plus probablement, pour éviter de faire plus de paperasse, ils vont arrêter de faire des interventions « politiques ».

## Les obligations d'un OSBL

Le PL 56 s'intéresse surtout à préciser le rôle des lobbyistes, c'est-à-dire le rôle des personnes physiques qui correspondent aux critères qui y sont décrits. Dans ce sens, une association personnifiée (OSBL) n'est pas considérée comme un lobbyiste.

Par contre, certains articles du PL 56, notamment ceux qui touchent les sanctions prévues aux dérogations de la loi, ont des implications sur les associations personnifiées. L'article 104 stipule que le commissaire doit aviser les « entités » concernées si un lobbyiste agissant à son compte est l'objet d'une décision exécutoire (stipulant qu'une personne ne peut plus agir comme lobbyiste, par exemple.) Les articles 109 et 114 prévoient que les « entités » fautives puissent être saisies de sanctions monétaires. Or, dans ces cas, la question se pose : faudrait-il comprendre que tout membre du conseil d'administration **ayant participé à la décision** d'entamer l'activité fautive en question devient par le fait même « responsable » au sens de la loi et devient responsable des obligations s'y découlant? <sup>10</sup>

## Autres nouveautés dans le PL 56 qui pourrait avoir un impact sur le communautaire...

### Obligation d'un titulaire d'une charge publique

Ne mine de rien, la nouvelle loi sur les lobbyistes introduit un changement majeur sur le terrain, car les titulaires assument de nouvelles obligations dans la matière. Dorénavant, **les obligations de la Loi sur les lobbyistes vont dans les deux sens**<sup>11</sup> : le lobbyiste a des obligations (de s'inscrire au registre, d'y apporter les bilans) et le titulaire d'une charge publique a l'obligation de vérifier si une personne qui le sollicite et bel et bien inscrit au registre ('article 37).

Notons, cependant, que le PL 56 ne prévoit pas de sanctions contre le titulaire d'une charge publique qui contrevient à ses obligations identifiées à l'article 37. Tel n'est pas le cas pour le lobbyiste qui manque à son devoir.

### Sanctions

Plusieurs sanctions sont prévues aux lobbyistes qui manquent à leur devoir. Celles-ci sont de trois ordres.

1. **Sanctions administratives pécuniaires.** Une sanction de 50\$ par jour (jusqu'à concurrence de 500\$) pour le non-respect des délais (art 19, 22, 24, 30 et 70)
2. **Mesures disciplinaires. Celles-ci sont prévues en cas de** violation grave répétées. La sanction va jusqu'à l'interdiction de participer à des actions de lobbyiste pour une période n'excédant pas un an.

---

<sup>10</sup> Je m'inspire ici du principe de la Loi des compagnies, article 48, qui précise que les administrateurs sont légalement responsables (mandataires) d'un OSBL. Je n'ai pas trouvé dans le PL 56 un article qui articule la responsabilité de la manière que je le nomme dans cette phrase.

<sup>11</sup> A vérifier, le libellé à ce sujet dans l'ancienne loi. Chose certaine, Le Droit a publié une série d'articles en 2015 sur le fait que le maire de Gatineau n'avait pas vérifié si des contracteurs-lobbyistes en construction était inscrits au registre avant de les avoir rencontrés (dans le dossier du centre multifonctionnel)

- 3. Dispositions pénales.** Celles-ci sont prévues pour les lobbyistes (au sens de la loi), et à leurs organismes, qui font fi de la loi. Le projet de loi (articles 107 à 116) prévoit une série d'amendes, en gradation pour le récidivisme, qui vont de 500\$ à 75 000\$ (pour les particuliers) et de 8 000\$ à 150 000\$ (pour une entité). A noter, les articles 110 et 111<sup>12</sup> semble vouloir décourager l'appel traditionnel de boycottage des législations qui n'ont aucun espèce de bon sens...

## Exercice de récapitulation 2

1. Chaque lobbyiste est obligé de s'inscrire au registre pour chacun de ses activités de lobbyisme. Bien qu'une tierce partie peut faire l'inscription, l'obligation personnelle demeure pour chaque lobbyiste de s'assurer de l'inscription et de la conformité de celle-ci.
2. Chaque lobbyiste doit garder le dossier de ses mandats à jour, et ce dans les cinq (5) jours suivant une modification. De plus, il en faire faire le bilan aux trois mois.
3. Les pénalités de la non-conformité à la loi sont formidables (salées).

---

<sup>12</sup> Art 111. *Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$ quiconque conseille, encourage, incite ou amène une personne physique ou une entité à commettre une infraction visée par la présente loi ou demande à cette personne ou à cette entité d'accomplir une telle infraction. Ne constitue pas une défense le fait qu'aucun moyen ou mode de réalisation n'a été proposé pour la perpétration de l'infraction ou que cette dernière a été commise d'une manière différente de celle proposée.*